

# La langue de la procédure

Après-midi d'étude « Quelques réflexions pratiques sur  
une future juridiction européenne des brevets »

24 septembre 2010

**Vincent Cassiers**

Chercheur (CHA/CRIDES), Avocat – v.cassiers@bip-law.be

1

## PLAN DE L'EXPOSE

### **1. La langue du brevet**

- **La situation de départ**
- **L'Accord de Londres**
- **Le brevet de l'Union européenne**

### 2. La langue de la procédure

### 3. Les enjeux

2

# La langue du brevet

- **Situation de départ:**

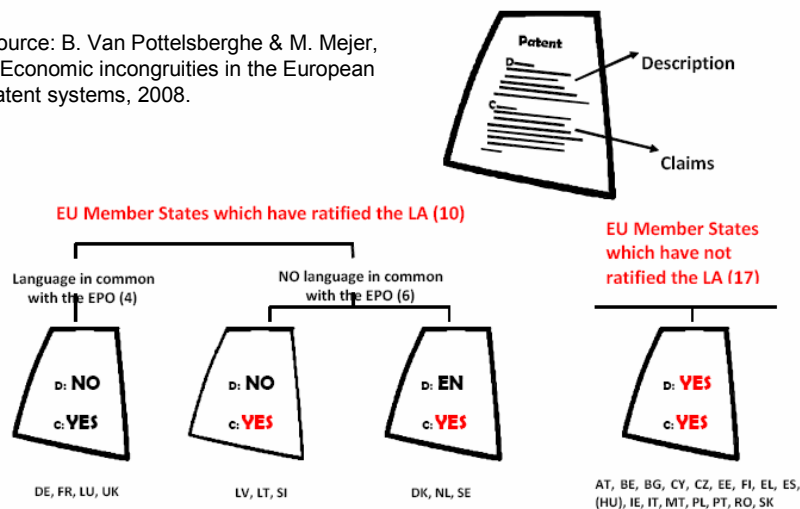
- Le brevet national est délivré dans la langue nationale de l'Etat concerné
- Le brevet européen est délivré dans l'une des trois langues officielles de l'Office européen des brevets
  - Anglais (65%)
  - Allemand (25%)
  - Français (10%)
- Les revendications sont traduites dans les deux autres langues
- Le brevet européen doit être validé dans chaque État national désigné
  - Paiement de taxes
  - Obligation de traduire le brevet (description et revendications) dans chaque langue nationale
- → problème: cela coûte très cher (+ de 12.000 EUR pour 13 Etats).

3

# La langue du brevet Solution: l'Accord de Londres

*Figure 1 – Translation requirements under the London Agreement in the EU Member States<sup>25</sup>*

Source: B. Van Pottelsberghe & M. Mejer,  
« Economic incongruities in the European  
patent systems, 2008.



4

# La langue du brevet

- **Le brevet de l'Union européenne**

- Proposition de règlement du Conseil sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'Union européenne – 30 juin 2010
- Le brevet de l'U.E. est délivré dans une langue officielle de l'O.E.B. et les revendications sont traduites dans les deux autres langues
- En cas de litige, obligation du titulaire de fournir une traduction:
  - Au défendeur, dans la langue de l'Etat où SOIT le défendeur a son domicile, SOIT la contrefaçon a été commise
  - Au tribunal, dans la langue de la procédure.

5

# PLAN DE L'EXPOSE

1. La langue du brevet

- 2. La langue de la procédure**

- **La langue du tribunal saisi (et la possibilité de désigner une langue de l'OEB)**
- **Le choix de la langue du brevet**
- **La langue du brevet devant la juridiction centrale**
- **L'appel**

3. Les enjeux

6

## La langue de la procédure

- **REGLE N°1:** Art. 29 projet d'accord du 23.03.2009
- La langue de la procédure =
  - soit** la (les) langues officielle(s) de(s) l'Etat(s) où la division locale ou régionale est établie (Etats couverts)
  - soit** la (les) langue(s) officielle(s) désignée(s) par cet (ces) Etat(s)
  - soit** la (les) langue(s) officielle(s) de l'O.E.B. désignée(s) par cet (ces) Etat(s)

Pour déterminer la langue de la procédure, il convient d'abord d'identifier la division compétente

→ renvoi aux **règles de compétence**

7

## La langue de la procédure

- **Règles de compétence (art. 15bis, §1 Projet)**
  - **La division de l'État où l'acte de contrefaçon a été commis ou menace d'être commis**
    - Deux différences p/r à la jurisprudence Shevill de la CJUE:
      - Critère favorable au demandeur avec une décision s'appliquant sur tout le territoire couvert par le brevet et inclusion de la matière contractuelle
    - Le forum shopping → le demandeur choisit la langue de la procédure
    - S'applique si le défendeur n'est pas établi sur le territoire européen
  - **La division de l'État où est domicilié le défendeur (classique)**

8

## La langue de la procédure

- **Règle n° 2** (art. 29 projet d'accord)
  - Les parties peuvent choisir comme langue de la procédure, **la langue dans laquelle le brevet a été délivré**. En cas de refus de la division saisie du litige, celui-ci peut être renvoyé à la division centrale.
  - La division centrale utilise toujours la langue de la délivrance du brevet comme langue de la procédure.
  - La division locale ou régionale peut aussi imposer la langue du brevet aux parties (pas encore certain)

9

## La langue de la procédure

- **Règle n° 3** (art. 15bis projet d'accord)
  - Les action en déclaration de non-contrefaçon
  - Les actions en nullité et
  - Les actions en matière de licences obligatoires
  - Sont portées devant la **juridiction centrale**
  - La division centrale utilise toujours **la langue de la délivrance du brevet** comme langue de la procédure.

10

## La langue de la procédure

- **Règle n° 3** (art. 15bis projet d'accord)
  - **La demande reconventionnelle en nullité**
    - Renvoi de l'ensemble du litige à la juridiction centrale
    - Renvoi de la demande reconventionnelle à la juridiction centrale + aucune obligation de surseoir à statuer
    - Décision sur l'ensemble du litige (intervention d'un juge technicien)

11

## La langue de la procédure

- **Règle n° 3** (art. 15bis projet d'accord)
  - Mécanisme allemand mais critique:
    - Si les divisions locales et régionales ne sont *ab initio* pas considérées comme pleinement qualifiées: pourquoi les créer?
    - Perte de temps, d'argent, complexité de la procédure (et multilinguisme)
- **Règle n°4: l'appel : pas de changement de la langue de la procédure**

12

## PLAN DE L'EXPOSE

1. La langue du brevet
2. La langue de la procédure
3. **Les enjeux.**
  - **Enjeu juridique: les droits de la défense (CEDH)**
  - **Enjeu juridique: système très fermé**
  - **Enjeu économique: les PME**
  - **Enjeu économique: le commerce international**
  - **Enjeu socio-culturel: quid de la diversité?**

13

## Les enjeux

- **Enjeu juridique: les droits de la défense**
  - Comment sera considéré à Strasbourg un système où:
    - Le brevet n'est pas traduit dans la langue officielle de l'Etat du domicile du défendeur (accord de Londres)
    - Le tribunal saisi du litige n'est pas établi sur le territoire de l'Etat du domicile du défendeur (forum shopping)
    - La langue de la procédure n'est pas celle de l'Etat du domicile du défendeur

Avocats généraux CJUE, 2.07.2010:

Pas de problème sauf lorsque l'Etat du domicile du défendeur n'est membre d'aucune division locale ou régionale →  
division centrale: langue du brevet

14

## Les enjeux

- **Enjeu juridique: les droits de la défense**
  - Avocats généraux CJUE, 2.07.2010:
  - Pas de problème sauf lorsque l'État du domicile du défendeur n'est membre d'aucune division locale ou régionale → division centrale: langue du brevet
  - Logique:
    - Si État du domicile du défendeur: le défendeur a choisi la langue de la procédure en choisissant son domicile
    - Si État du lieu de la contrefaçon: le défendeur a choisi la langue de la procédure en choisissant de faire du commerce dans l'État concerné.

15

## Les enjeux

- **Enjeu juridique: les droits de la défense**
  - OUI mais...
  - Choix très théorique
  - Choix au second degré: la langue de la division régionale peut être une langue de l'OEB
  - QUID en cas de litige sur la compétence → quelle langue? Respect des droits de la défense?
  - Exemple: un pharmacien espagnol pourrait se faire juger en anglais si l'Espagne et le Portugal forment une division régionale désignant l'anglais, pour un brevet délivré en allemand → qui de la CEDH, à voir....

16



## Les enjeux

- **Enjeu juridique: système très fermé**
  - La langue est très importante en matière de brevets: chaque mot compte! (acier galvanisé >< métaux non ferreux)
  - Le vocabulaire est très technique
  - Qui maîtrisera suffisamment le droit et la langue pour siéger?
  - Qui va former les magistrats?
  - D'où viendront les experts et les juges techniciens...
  - Il est à craindre que l'on se dirige vers un système très fermé, où l'OEB se retrouve en position de juge et partie et où l'anglais domine
  - Est-ce encore un système qui, pris dans son ensemble, correspond à un standard de justice européen ?

17

## Les enjeux

- **Enjeu économique les PME**
  - B. Van Pottelsberghe: améliorer le système des brevets en Europe =
    - Améliorer la qualité des examens préalables
    - Rendre le système plus accessible aux PME (mesures spécifiques; cf; USA et Japon)
  - Unilinguisme = réduire les coûts?
    - Au niveau de la délivrance, oui! → multiplication des brevets (quid de l'examen préalable) → multiplication des litiges?
    - Au niveau du litige: non → obligation de traduire les brevets et les pièces et obligation de traduction simultanée pour les juges
    - Qui paie? Principe d'autofinancement

18

## Les enjeux

- **Enjeu économique les PME**
  - L'autofinancement : 3 problèmes
    - Pas d'investissement public dans les brevets (peu encourageant)
    - Indépendance et impartialité des magistrats payés par les plus gros pourvoyeurs de procédures, donc les principaux titulaires de brevets (pharmacie, chimie, télécommunications...)
    - Justice très coûteuse et inabordable pour les PME
  - Réponse du Conseil: quelques principes vagues et des déclarations d'intention (points 21, 31 et 32 position du Conseil 3-4/12/2009).
  - Il faut prévoir des mesures concrètes et contraignantes pour soutenir les PME, moteur de l'innovation et de l'emploi en Europe!

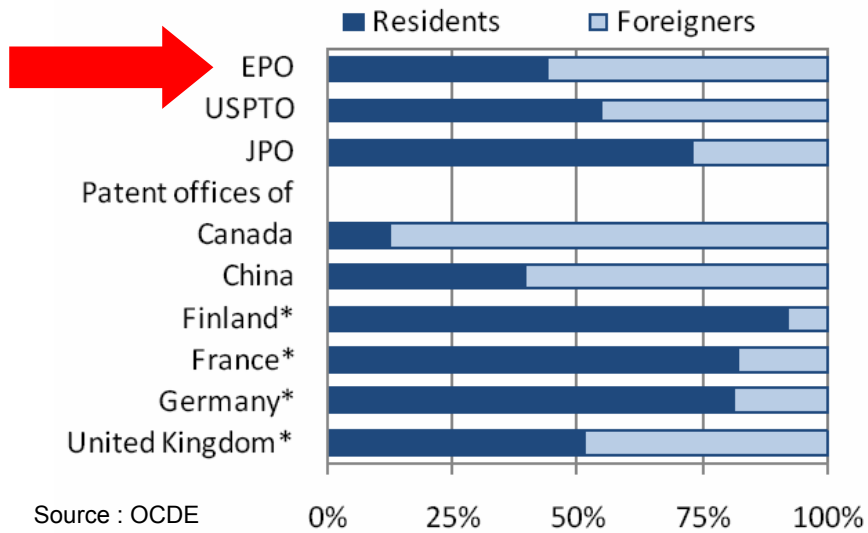
19

## Les enjeux

- **Enjeu économique: le commerce international**
  - Réduire le nombre de langues dans le système des brevets = stimuler le dépôt de brevets.
  - Centraliser le contentieux = faciliter la lisibilité du système pour les grands acteurs.
  - Cela ne signifie pas que les titulaires des brevets européens = des entreprises européennes (cf. Convention de Paris et Accord ADPIC)
  - Est-ce que les réformes en projet sont bonnes pour l'économie européenne?

20

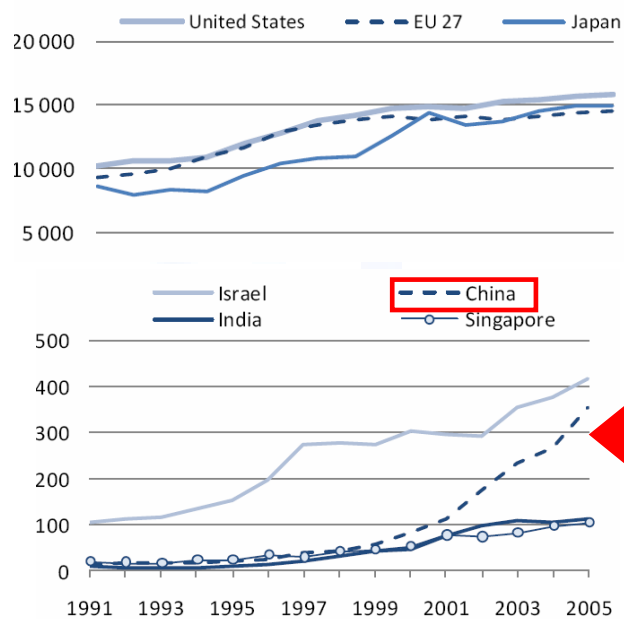
## Share of countries in patent offices<sup>1</sup>, 2000-2005 or closest available years



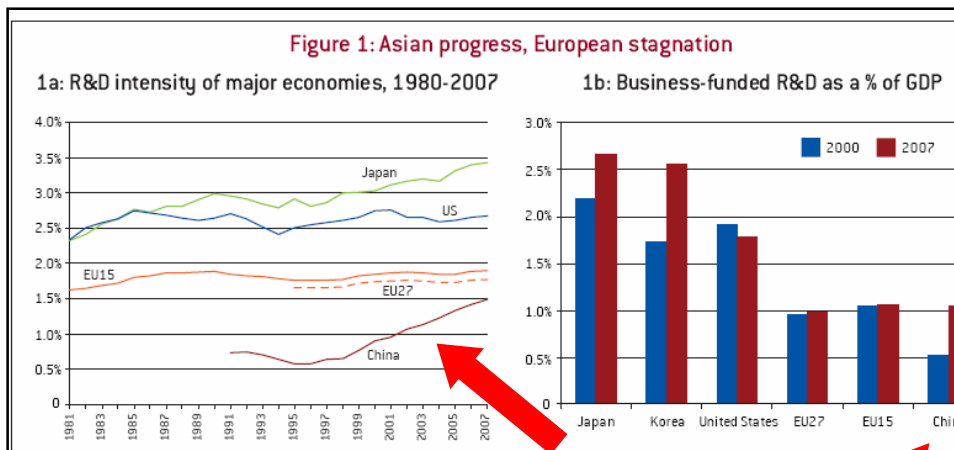
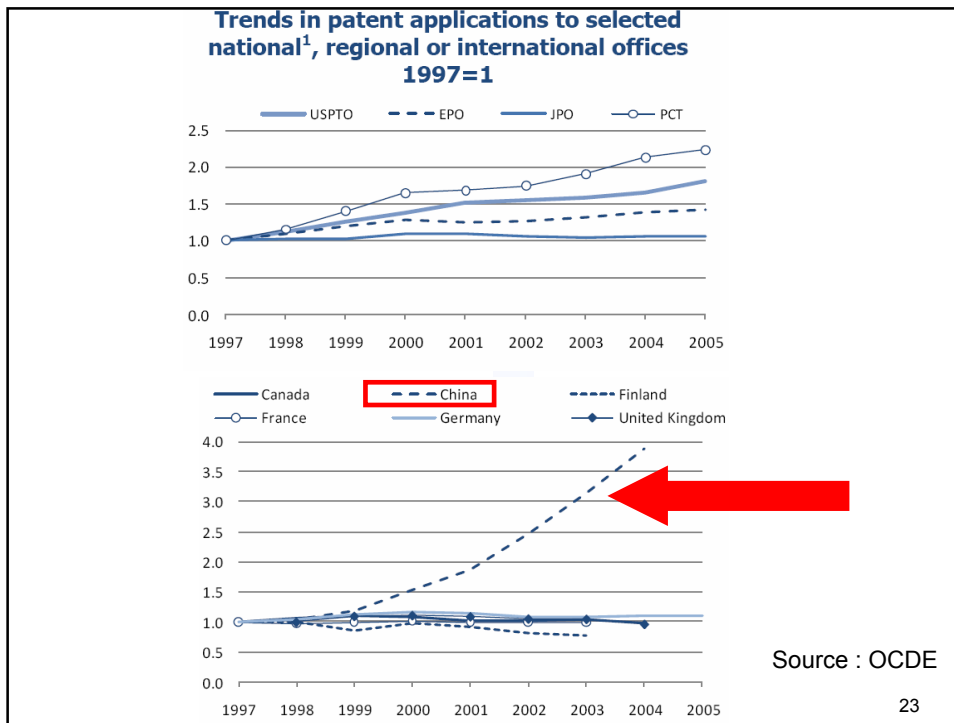
21

## Trends in triadic patent families EUR - USA - JP

Source : OCDE



22



Si l'on souhaite améliorer le système des brevets pour les titulaires européens, l'U.E doit investir en recherche et développement (cf stratégie de Lisbonne... on est loin de rencontrer les objectifs)

## Les enjeux

- **Enjeu culturel**

- La diversité en matière linguistique a un coût.
  - Vrai pour les brevets
  - Vrai pour les institutions européennes
- Simplifier l'aspect linguistique du système des brevets n'est pas seulement un choix économique. C'est aussi un choix culturel important.
- C'est un choix qui doit être motivé pour des raisons politiques: le brevet ne passionne pas l'opinion publique mais la question des langues oui.

25

## Conclusion

1. La langue de la procédure: recentrer le régime sur la langue du domicile du défendeur en évitant les seconds degrés → respect des droits de la défense
2. Adopter des mesures concrètes et contraignantes pour la protection des PME
3. Tenir explicitement compte du contexte économique international
4. Motiver les choix politiques en matière de langues pour convaincre l'opinion publique (et notamment le Parlement européen).

26